

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 671

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 671 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 300 000 \$ POUR ACQUÉRIR DES BACS, DES SACS, DES CONTENEURS ET PAYER LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE D'ADHÉSION À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS (RITL)

- ATTENDU QUE le conseil municipal doit répondre aux objectifs de respecter la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015 du Québec sur son territoire;
- ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la résolution no. 2018-05-129 pour adhérer à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) et de verser la contribution financière exigible des immobilisations;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin commencera l'implantation de la collecte des matières organiques le 9 septembre 2019;
- ATTENDU QU'il est nécessaire d'acheter des bacs bruns de 240 litres, des bacs de cuisine et des sacs de papier pour permettre la collecte des matières résiduelles;
- ATTENDU QU'il est nécessaire remplacer tous les conteneurs servant à la collecte de matières résiduelles et du recyclage en faveur de conteneurs à chargement frontal;
- ATTENDU QU'une séance d'information sur le projet de règlement d'emprunt numéro 671 a eu lieu le 8 décembre 2018;
- ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 8 décembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Bazinet, conseiller

et résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : But de l'emprunt

Le conseil municipal est autorisé à acquérir des bacs bruns, des bacs de cuisine, des sacs, des conteneurs et de payer la contribution financière exigible des immobilisations à la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) pour une dépense au montant de 300 000 \$ tel que montré à l'Annexe A préparé par monsieur Pierre Delage, directeur général, en date du 4 décembre 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Autorisation du montant de la dépense et terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 300 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4 : Mode de taxation

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 : Affectation autorisée à un excédent de dépense

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
8 JANVIER 2019



Benoit Perreault,
maire



Pierre Delage,
directeur général /
secrétaire-trésorier

Avis de motion :	8 décembre 2018
Présentation du projet de règlement	8 décembre 2018
Adoption du projet de règlement :	8 décembre 2018
Adoption du règlement :	8 janvier 2019
Avis public :	9 janvier 2019
Tenue du registre :	15 janvier 2019

